



HUIS JUSTITIA BORDEAUX

• HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS •

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

- DRESSÉ PAR MAÎTRE NICOLAS AMRANE-LARRIEU -



HUIS JUSTITIA BORDEAUX

- HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS -

117 COURS BALGUERIE STUTTENBERG
33300 BORDEAUX

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE DIX-HUIT OCTOBRE
(18/10/2024 – 16 h 30)

À LA REQUÊTE DE

CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 434651246, ayant son siège social 106 quai de Bacalan à (33300) BORDEAUX, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège social,

Ayant pour Avocat la SELARL CAB, agissant par Maître Sylvaine BAGGIO, Avocat au barreau de Bordeaux, ayant son siège social sis 21 Rue Bouffard à (33000) BORDEAUX

EN VERTU

- Des articles L142-1, L322-2, R322-1, R322-2 et R322-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.
- D'un jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de Bordeaux en date du 26/01/2021, d'un jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de Bordeaux en date du 11/03/2021, d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 02/11/2023 et de deux inscriptions d'hypothèques judiciaires.

LAQUELLE NOUS A EXPOSÉ

- Ayant des retards de règlement, un commandement de payer valant saisie-immobilière a été signifié à AVOVENTES
- Que le délai de huitaine étant passé, nous procédons au procès-verbal descriptif de l'immeuble.



DÉFÉRANT À CETTE RÉQUISITION

NOUS, **MAÎTRE NICOLAS AMRANE-LARRIEU**, MEMBRE DE LA SELRL HUIS JUSTITIA BORDEAUX, HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS, À LA RÉSIDENCE DE BORDEAUX, Y DEMEURANT, 117 COURS BALGUERIE STUTTENBERG, SOUSSIGNÉ,

CERTIFIONS NOUS ÊTRE TRANSPORTÉ CE JOUR, au **30 Chemin Gaston à (33140) VILLENAVE D'ORNON**, où, en présence de **AVOVENTES** locataire, nous avons fait les constatations suivantes :



Il s'agit de l'appartement n°34D, entrée 30, bâtiment F de la Résidence SARCIGNAN.

Les lots dépendants d'un immeuble en copropriété « Résidence SARCIGNAN », situé 30 Chemin Gaston à (33140) VILLENAVE-D'ORNON, Section CO numéros 521-522-523-524-525-526-528-529-530-531-532-533-534-537-627-629-631 d'une contenance de 6ha 28a 53ca :

- **Lot 336** et les 227/94288èmes des parties communes générales
- **Lot 716** et les 16/94288èmes des parties communes générales

L'ensemble est soumis à un état descriptif de division publié le 15/03/1961.

L'ensemble appartient en indivision à **AVOVENTES**

pour l'avoir acquis aux termes d'un acte notarié du 11/07/2014 signé par devant Me DELPERIER, Notaire à Gradignan.

Il s'agit d'un appartement de type T3 avec une cave en sous-sol.

L'appartement est actuellement loué par **AVOVENTES** suivant bail sous seing privé en date du 01/10/2024. Le frère du locataire **AVOVENTES** (non inscrit sur le bail) vit avec ce dernier.

Le loyer est à 500€ par mois.

L'immeuble n'est pas alimenté au gaz. Il s'agit d'un chauffage électrique individuel.



DESCRIPTIF

Nous annexons copie du bail fourni par le locataire présent.

CONTRAT TYPE DE LOCATION Pour logement non meublé

(Soumis au titre Ier bis de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986)

Champ du contrat type : le présent contrat type de location est applicable aux locations et aux colocataires de logement nu et qui constitue la résidence principale du preneur, à l'exception :

- des colocataires formalisés par la conclusion de plusieurs contrats entre les colocataires et le bailleur ;
- des locations de logements faisant l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 351-2 ou de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- des locations de logement appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré ne faisant pas l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 351-2 précité.

En conséquence :

- le présent contrat type de location contient uniquement les clauses essentielles du contrat dont la législation et la réglementation en vigueur au jour de sa publication imposent la mention par les parties dans le contrat. Il appartient cependant aux parties de s'assurer des dispositions applicables au jour de la conclusion du contrat ;
- au-delà de ces clauses, les parties sont également soumises à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires d'ordre public applicables aux biens d'habitation sans qu'il soit nécessaire de les faire figurer dans le contrat et qui sont rappelées utilement dans la notice d'information qui doit être jointe à chaque contrat ;
- les parties sont libres de prévoir dans le contrat d'autres clauses particulières, propres à chaque location, dans la mesure où celles-ci sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les parties peuvent également convenir de l'utilisation de tout autre support pour établir leur contrat, dans le respect du présent contrat type.

I. DÉSIGNATION DES PARTIES

AVOVENTES

Désigné (s) ci-après « le locataire » ;

Il a été convenu ce qui suit :

1. Mention obligatoire s'appliquant aux professionnels exerçant une activité mentionnée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

II. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

Page 1 sur 8 – Contrat de location conforme Loi Alur

Paraphes

AB



A. Consistance du logement

- L'occupation du logement : adresse / bâtiment / étage / porte ...

22 chemin Gaston bat F aptt 34D 33140 Villenave d'ornon

- Type d'habitat : Appartement
 - Régime juridique de l'immeuble : Multi propriété
 - Période de construction : de 1975 à 1988
 - Surface habitable : 85 M²
 - Nombre de pièces principales : 3
 - Autres parties du logement : Grenier Cont

Modalité de production de chauffage¹: Individuel

qualité de production d'eau chaude sanitaire 2 ; Individu

D. Réalisation des locaux :

E. Equipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication [exemples : modalités d'accès de la télévision dans l'immeuble, modalités de raccordement Internet etc.] :

Forfait Box Internet: Test d'éligibilité Fibre / ADSL et ouverture de ligne à votre nouvelle adresse: appelez-le 09 20 25 40 28 (non surtaxé – sans engagement du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi de 10h à 17h).

DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Les deux dernières étapes de l'analyse effect sont alors définies.

durée du service : 11 ans - 01/10/2023

A. *Canis lupus* 87

En l'absence de proposition de renouvellement du contrat, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour 3 ou 6 ans et dans les mêmes conditions. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif d'ordre et légitime.

■ CONDITIONS FINANCIÈRES

à des conditions financières suivantes

¹ Les loyers sont déduits de la consommation du locataire.

Si chauffage collectif, préciser les modalités de répartition de la consommation du locataire.

Page 2 sur 8 - Contrat de location conforme Loi Alur

Paragraphs

44

100



1° Fixation du loyer initial :

a) Montant du loyer mensuel³ : 500 €b) Le cas échéant, modalités particulières de fixation initiale du loyer applicables dans certaines zones tendues⁴ :

- le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers à la relocation : Non

- le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au loyer de référence majoré fixé par arrêté préfectoral :

Non

- montant du loyer de référence : 4,02 €/m² ;- montant du loyer de référence majoré : 5,13 €/m² ;

- le cas échéant complément de loyer (si un complément de loyer est prévu, indiquer le montant du loyer de base, nécessairement égal au loyer de référence majoré, le montant du complément de loyer et les caractéristiques du logement justifiant le complément de loyer) :

c) Le cas échéant, informations relatives au loyer du dernier locataire (montant du dernier loyer acquitté par le précédent locataire, date de versement et date de la dernière révision du loyer)⁵ :

2° Le cas échéant, modalités de révision :

a) Date de révision :

b) Date ou trimestre de référence de l'IRL :

B. Charges récupérables

1. Modalité de règlement des charges récupérables

- Provisions sur charges avec régularisation annuelle
 Paiement périodique des charges sans provision
 En cas de colocation seulement, les parties peuvent convenir de la récupération des charges par le bailleur sous la forme d'un forfait :

2. Le cas échéant, montant des provisions sur charges ou, en cas de colocation, du forfait de charge :

3. Le cas échéant, en cas de colocation et si les parties en conviennent, modalités de révision du forfait de charges⁶ :³ Lorsqu'un complément de loyer est appliqué, le loyer mensuel s'entend comme la somme du loyer de base et de ce complément.⁴ Zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel telles que définies par décret.⁵ Mention obligatoire si le précédent locataire a quitté le logement moins de dix-huit mois avant la signature du bail.⁶ Si les parties conviennent d'un forfait de charges et de sa révision annuelle, ce forfait est révisé dans les mêmes conditions que le loyer principal.

C. Le cas échéant, contribution pour le partage des économies de charges⁷ :

1. Montant et durée de la participation du locataire restant à courir au jour de la signature du contrat :

2. Eléments propres à justifier les travaux réalisés donnant lieu à cette contribution :

D. Le cas échéant, en cas de colocation souscription par le bailleur d'une assurance pour le compte des colocataires⁸ : oui non1. Montant total annuel récupérable au titre de l'assurance pour compte des colocataires⁹ :

2. Montant récupérable par douzième :

E. Modalités de paiement

- périodicité du paiement¹⁰ : **MENSUEL** Paiement : à échoir- date ou période de paiement : **TOUS LES 5 DU MOIS** Lieu de paiement : **PAR VIREMENT**

Montant total dû à la première échéance de paiement pour une période complète de location :

- Loyer (hors charges) : 450 EUROS
Charges récupérables : 50 EUROS

- Contribution pour le partage des économies de charges :

En cas de colocation, à l'assurance récupérable pour le compte des colocataires :

F. Le cas échéant, exclusivement lors d'un renouvellement de contrat, modalités de réévaluation d'un loyer manifestement sous-évalué

1. Montant de la hausse ou de la baisse de loyer mensuelle :

2. Modalité d'application annuelle de la hausse (par tiers ou par sixième selon la durée du contrat et le montant de la hausse de loyer) :

⁷ Art. 23-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.⁸ Au cours de l'exécution du contrat de location et dans les conditions prévues par la loi, les colocataires peuvent provoquer la résiliation de l'assurance souscrite par le bailleur pour leur compte.⁹ Correspond au montant de la prime d'assurance annuelle, éventuellement majoré dans la limite d'un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.¹⁰ Paiement mensuel de droit à tout moment à la demande du locataire.

V. TRAVAUX

A. Le cas échéant, montant et nature des travaux d'amélioration ou de mise en conformité avec les caractéristiques de décence effectués depuis la fin du dernier contrat de location ou depuis le dernier renouvellement¹¹ :

.....

.....

.....

B. Le cas échéant, majoration du loyer en cours de bail consécutive à des travaux d'amélioration entrepris par le bailleur¹² (nature des travaux, modalités d'exécution, délai de réalisation ainsi que montant de la majoration du loyer) :

.....

.....

.....

C. Le cas échéant, diminution de loyer en cours de bail consécutive à des travaux entrepris par le locataire (durée de cette diminution et, en cas de départ anticipé du locataire, modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées) :

.....

.....

.....

VI. GARANTIES

Le cas échéant, montant du dépôt de garantie de l'exécution des obligations du locataire / Garantie autonome (inférieur ou égal à un mois de loyers hors charges) :

600 EUROS

VII. CLAUSE DE SOLIDARITÉ

Pour l'exécution de toutes les obligations du présent contrat en cas de pluralité de locataires, il y aura solidarité et indivisibilité entre eux.

Modalités particulières des obligations en cas de pluralité de locataires : en cas de colocation, c'est à dire de la location d'un même logement par plusieurs locataires, constituant leur résidence principale et formalisée par la conclusion d'un contrat unique ou de plusieurs contrats entre les locataires et le bailleur, les locataires sont tenus conjointement, solidiairement et indivisiblement à l'égard du bailleur au paiement des loyers, charges et accessoires dus en application du présent bail. La solidarité d'un des colocataires et celle de la personne qui s'est portée caution pour lui prennent fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré et lorsqu'un nouveau colocataire figure au bail. A défaut, la solidarité du colocataire sortant s'éteint au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après la date d'effet du congé.

VIII. CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Le présent contrat sera résilié de plein droit :

- en cas de défaut de paiement du loyer, des provisions de charge, ou de la régularisation annuelle de charge
- en cas de défaut de versement du dépôt de garantie

¹¹ Le cas échéant, préciser par ailleurs le montant des travaux d'amélioration effectués au cours des six derniers mois.

¹² Clause invalide pour les travaux de mise en conformité aux caractéristiques de décence ;



- en cas de défaut d'assurance des risques locatifs par le locataire (sauf si le bailleur a souscrit une assurance pour le locataire)
- en cas de trouble de voisinage constaté par une décision de justice

Modalités de résiliation de plein droit du contrat : Le bail sera résilié de plein droit en cas d'inexécution des obligations du locataire, soit en cas de défaut de paiement des loyers et des charges locatives au terme convenu, de non-versement du dépôt de garantie, de défaut d'assurance du locataire contre les risques locatifs, de troubles de voisinage constaté par une décision de justice passée en force de chose jugée rendue au profit d'un tiers. Le bailleur devra assigner le locataire devant le tribunal pour faire constater l'acquisition de la clause résolutoire et la résiliation de plein droit du bail. Lorsque le bailleur souhaite mettre en œuvre la clause résolutoire pour défaut de paiement des loyers et des charges ou pour non-versement du dépôt de garantie, il doit préalablement faire signifier au locataire, par acte d'huissier, un commandement de payer, qui doit mentionner certaines informations et notamment la faculté pour le locataire de saisir le fonds de solidarité pour le logement. De plus, pour les bailleurs personnes physiques ou les sociétés immobilières familiales, le commandement de payer doit être signalé par l'huissier à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives dès lors que l'un des seuils relatifs au montant et à l'ancienneté de la dette, fixé par arrêté préfectoral, est atteint. Le locataire peut, à compter de la réception du commandement, régler sa dette, saisir le juge d'instance pour demander des délais de paiement, voire demander ponctuellement une aide financière à un fonds de solidarité pour le logement. Si le locataire ne s'est pas acquitté des sommes dues dans les deux mois suivant la signification, le bailleur peut alors assigner le locataire en justice pour faire constater la résiliation de plein droit du bail. En cas de défaut d'assurance, le bailleur ne peut assigner en justice le locataire pour faire constater l'acquisition de la clause résolutoire qu'après un délai d'un mois après un commandement demeuré infructueux. *Clause applicable selon les modalités décrites au paragraphe 4.3.2.1. de la notice d'information jointe au présent bail.*

IX. LE CAS ECHÉANT, HONORAIRES DE LOCATION¹³

A. Dispositions applicables

Il est rappelé les dispositions du I de l'article 5 (I) de la loi du 6 juillet 1989, alinéas 1 à 3 : « La rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent I.

Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation. »

Plafonds applicables :

- montant du plafond des honoraires imputables aux locataires en matière de prestation de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail : €/m² de surface habitable ;
- montant du plafond des honoraires imputables aux locataires en matière d'établissement de l'état des lieux d'entrée : €/m² de surface habitable.

¹³ A mentionner lorsque le contrat de location est conclu avec le concours d'une personne mandatée et rémunérée à cette fin.



B. Détail et répartition des honoraires**1. Honoraires à la charge du bailleur :**

- prestations de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail (détail des prestations effectivement réalisées et montant des honoraires toutes taxes comprises dus à la signature du bail) :

- le cas échéant, Prestation de réalisation de l'état des lieux d'entrée (montant des honoraires toutes taxes comprises dus à compter de la réalisation de la prestation) :

- autres prestations (détail des prestations et conditions de rémunération) :

2. Honoraires à la charge du locataire :

- prestations de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail [détail des prestations effectivement réalisées et montant des honoraires toutes taxes comprises dus à la signature du bail] :

- le cas échéant, Prestation de réalisation de l'état des lieux d'entrée [montant des honoraires toutes taxes comprises dus à compter de la réalisation de la prestation] :

X. AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES (A définir par les parties)**XI. ANNEXES**

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :

A. Le cas échéant, un extrait du règlement concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges

B. Un dossier de diagnostic technique comprenant

- un diagnostic de performance énergétique ;
- un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949 ;

Page 7 sur 8 – Contrat de location conforme Loi Alur

Paraphes

AF

AB



- une copie d'un état mentionnant l'absence ou la présence de matériaux ou de produits de la construction contenant de l'amiante¹⁴;

- un état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz, dont l'objet est d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes¹⁵;

- le cas échéant, un état des risques naturels et technologiques pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité¹⁶.

C. Une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs

D. Un état des lieux¹⁷

E. Le cas échéant, Une autorisation préalable de mise en location¹⁸

F. Le cas échéant, Les références aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables¹⁹

Le 1 ER OCTOBRE 2023, à VILLENAVE D'ORNON,

AVOVENTES

¹⁴ A compter de l'entrée en vigueur du décret d'application listant notamment les matériaux ou produits concernés.

¹⁵ A compter de la date d'entrée en vigueur de cette disposition, prévue par décret.

¹⁶ La liste des communes comprises dans ces zones est définie localement par arrêté préfectoral.

¹⁷ L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.

¹⁸ Dispositif applicable dans certains territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé délimité localement par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal (art. 92 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

¹⁹ Lorsque la détermination du montant du loyer est la conséquence d'une procédure liée au fait que le loyer précédemment appliqué était manifestement sous évalué.

Page 8 sur 8 – Contrat de location conforme Loi Alur

Paraphes

AK

AB



Entrée :

Le sol est carrelé. Présence de plinthes carrelées.

Les murs sont doublés et peints.

Plafond doublé et peint.

Pièce principale :

Le sol est carrelé.

Plinthes en bois peint.

Murs doublés et peints.

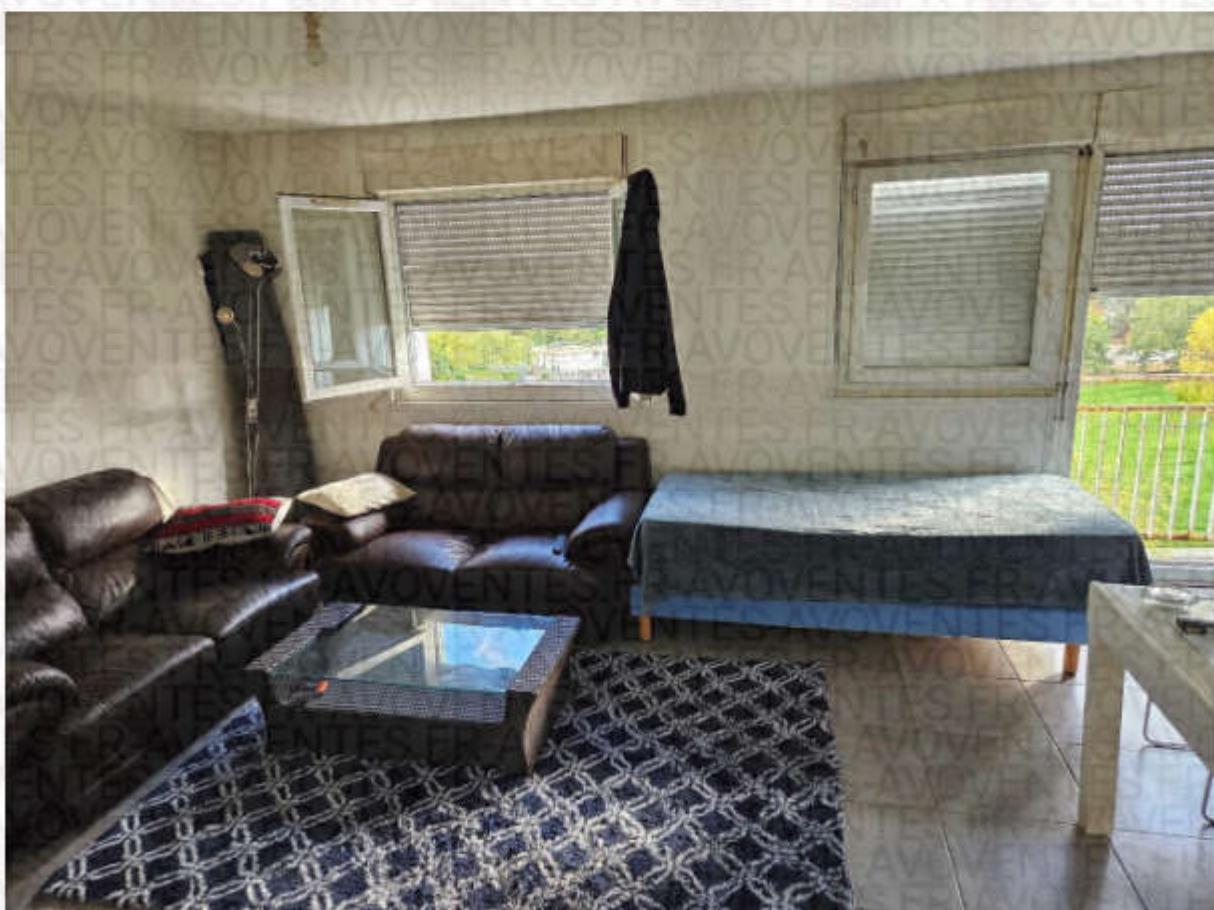
Plafond doublé et peint.

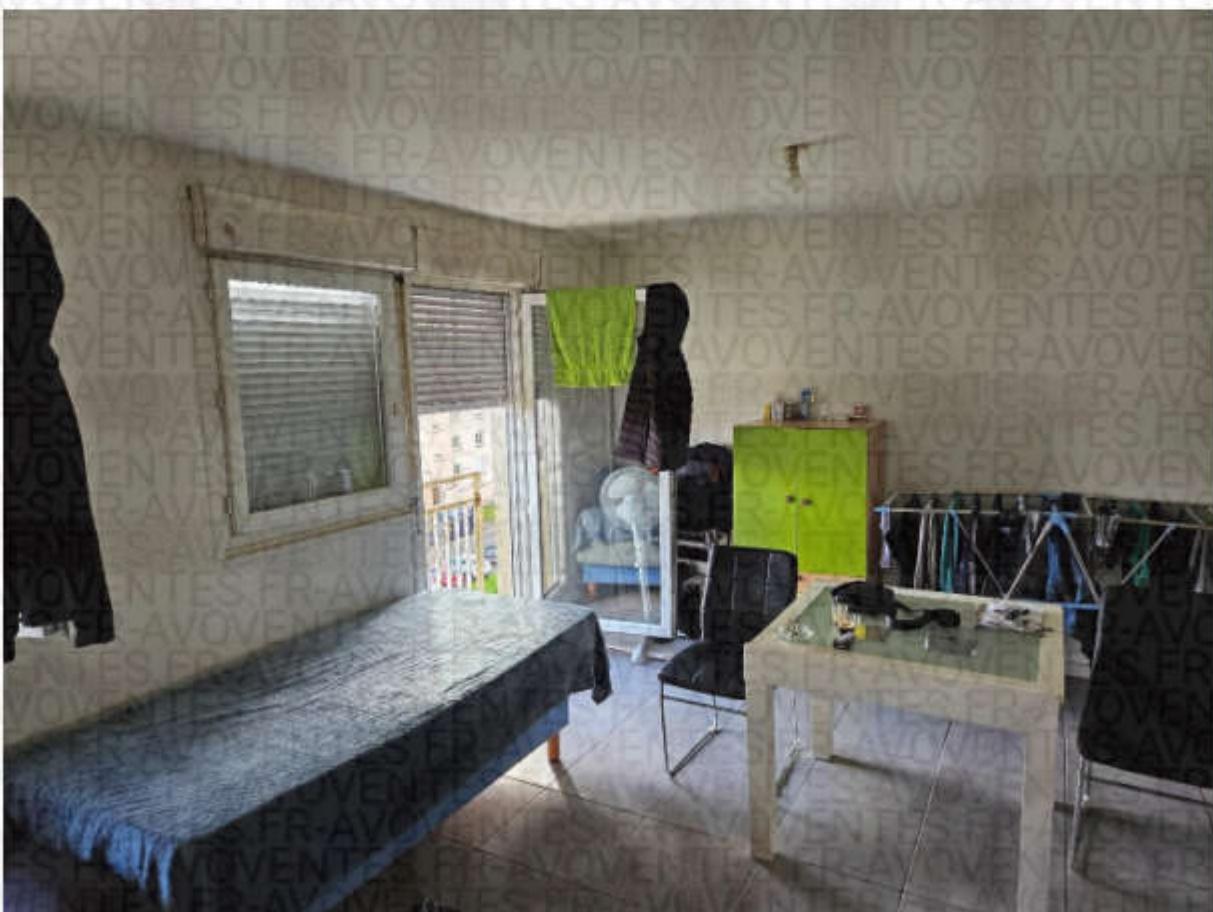
Présence d'une fenêtre, ouverture à la française, double vantail et cadre en PVC, double vitrage, avec volet à manivelle.

Présence d'une fenêtre, ouverture à la française, simple vantail, double vitrage et cadre en PVC, avec volets à manivelle.

Présence d'une porte vitrée donnant sur un balconnet, en PVC et double vitrage, avec volet à manivelle.

Présence d'un petit balconnet en fer forgé.





Cuisine :

Le sol est carrelé.

Les murs sont doublés et peints, avec des plinthes peintes.

Plafond doublé et peint.

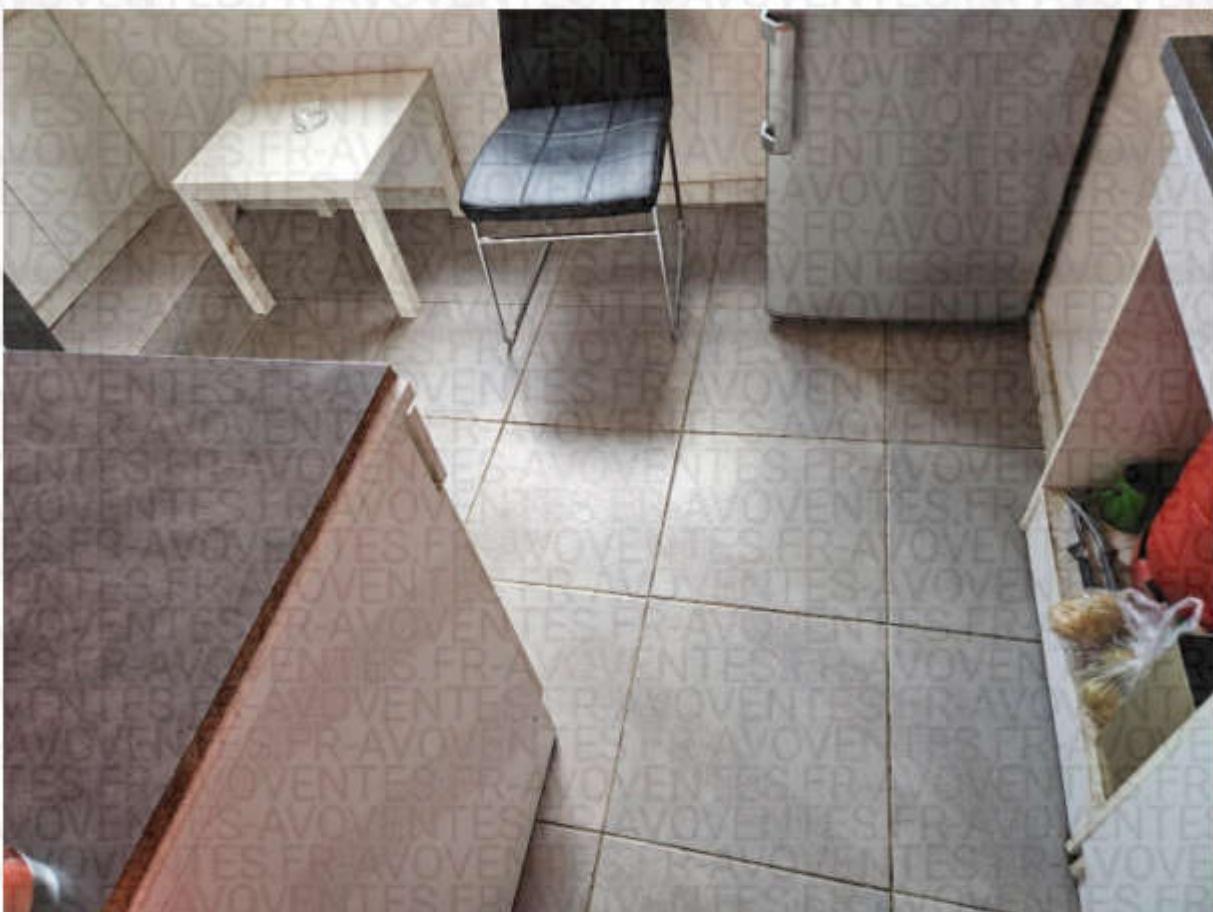
Présence de deux grands meubles de cuisine avec deux vasques en inox et un robinet mitigeur.

Présence d'un gros cumulus.

Présence d'un troisième meuble de cuisine avec des plaques au gaz.

Présence d'une fenêtre, ouverture à la française, double vantail, double vitrage et cadre en PVC, avec volet à manivelle.







Couloir distribuant les autres pièces :

Sol carrelé.

Murs doublés et peints.

Plafond peint.

Première chambre à gauche :

Le sol est carrelé.

Présence de plinthes.

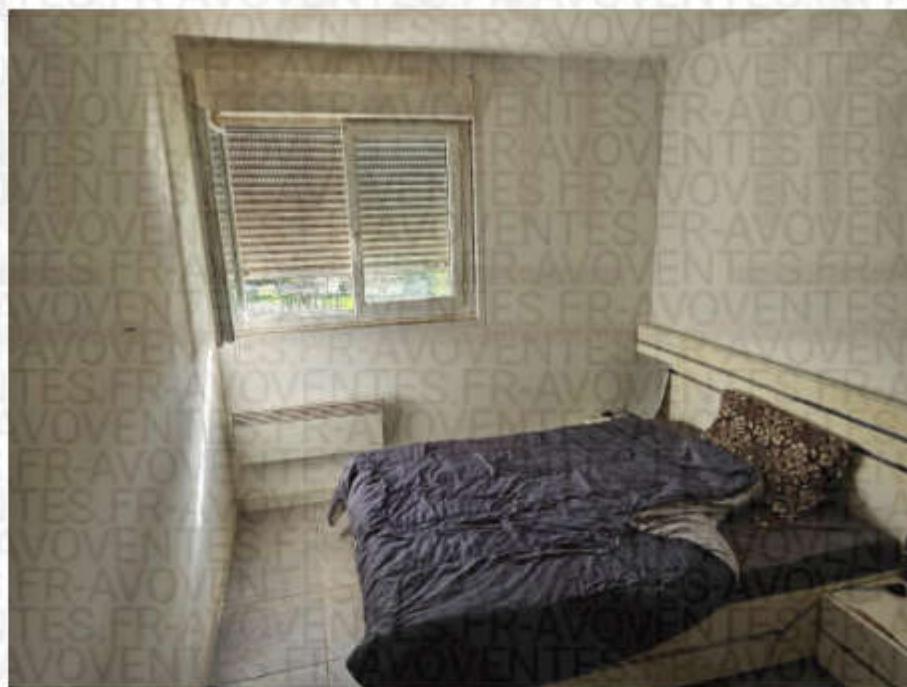
Murs doublés et peints.

Plafond doublé et peint.

Présence d'une fenêtre, ouverture à la française, double vitrage, double vantail et cadre en PVC, avec volet à manivelle.

Au niveau de l'allège, présence d'un petit radiateur mural.





Deuxième chambre sur la droite :

Sol carrelé.

Murs doublés et peints. Présence de plinthes en bois.

Plafond doublé et peint.

Présence d'une fenêtre, ouverture à la française, double vantail, double vitrage et cadre en PVC, volet à manivelle.

Au niveau de l'allège, présence d'un radiateur fixé.



Salle d'eau :

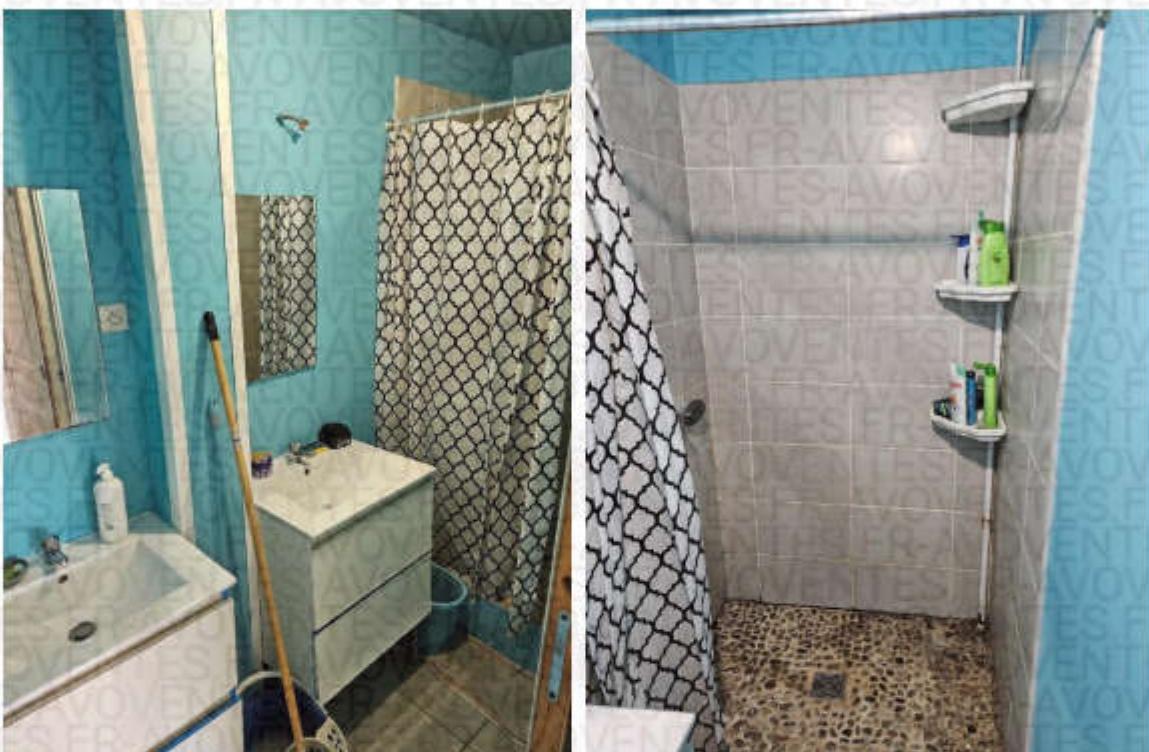
Le sol est carrelé.

Présence de murs doublés et peints.

Plafond doublé et peint.

Présence d'un bac à douche avec les murs recouverts de crédence.

Présence de deux meubles-évier, avec une vasque chacun et robinet mitigeur.



Toilettes :

Accès à cette pièce par une porte à galalandage.

Le sol est carrelé.

Murs partiellement recouverts de carrelage. L'autre partie du mur est peinte.

Plafond peint, avec un point lumineux.

Présence d'un WC sur pied.





Cellier au sous-sol :

Il s'agit d'un petit cellier avec porte en bois, accessible depuis les parties communes. Les murs sont en parpaing brut.



Nous terminons nos opérations à 17 h 30.

LES PHOTOGRAPHIES SONT PRISES PAR NOUS LORS DE NOS CONSTATATIONS FAITES ET ANNEXÉES AU PRÉSENT CONSTAT.



TELLES SONT LES CONSTATATIONS QUE NOUS AVONS FAITES ET DE TOUT QUOI NOUS AVONS DRESSÉ LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

COÛT : DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES.

Procès-verbal de Constat H.T	219,16 €
Taxe de déplacement (article 18.1)	9,40 €
T.V.A 20 %	45,71 €
TOTAL	274,27 €

MAÎTRE NICOLAS AMRANE-LARRIEU

